

FAUNE SAUVAGE

Les espèces de la réserve de Lesio-Louna sont menacées d'extinction

Le Tribunal d'instance de Kinkala, chef-lieu du département du Pool, a auditionné et déféré à la Maison d'arrêt de Brazzaville avant-hier un braconnier d'origine congolaise, surpris le 1^{er} mars en flagrant délit d'extermination d'une espèce protégée dans la réserve de Lesio-Louna, dans les Plateaux Batékés.

Ce chasseur, qui n'en est pas à son premier forfait, a été surpris par les écogardes en service dans la région. Malgré ces actes de récidive, il est pourtant resté pendant un certain moment en liberté provisoire. Le laisser-aller coupable dont ont fait preuve les autorités ne favorise nullement le changement des habitudes dans ces pratiques odieuses, conformément à la législation faunique en vigueur.

En l'occurrence, le braconnier, ayant bénéficié d'une certaine complaisance au lieu d'une détention provisoire, vaquait librement à ses occupations délictueuses. N'ayant pas été appréhendé la première fois, il avait déjà fait l'objet d'une interpellation dans la nuit du 21 au 22 novembre 2008, avec

deux autres de ses compagnons, en pleine chasse dans ce même espace protégé de Lesio-Louna. Originaires tous les trois du village Mbouambé-Léfini, dans le département du Pool, les trois malfaiteurs avaient été transférés au Tribunal d'instance de Kinkala.

Dans le souci permanent de préserver les différentes espèces à travers les aires reconnues et protégées, l'État ne ménagera aucun effort ; les populations et autres acteurs concernés doivent toutefois les accompagner, en partenariat avec le ministère de l'Économie forestière.

Rappelons que la protection de la faune est régie au Congo par la loi n° 48-04-1983. Celle-ci définit les conditions de conservation et d'ex-

ploitation de la faune sauvage. Au terme de l'article 49, la législation faunique au service de la protection des animaux menacés d'extinction en République du Congo, stipule : « Sont considérés comme délits au sens de la présente loi, les infractions ci-après : toute chasse illicite d'animaux sauvages et la détention de leurs produits sans permis scientifique ou licence... ». L'article 60 de cette même loi souligne : « Sont punis d'une amende de dix mille francs à cinq millions de francs et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou l'une de ces peines seulement, les auteurs ou complices des délits prévus à l'article 49 ».

Jean Dany Ébouélé